Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201626

Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police _ Part fonctionnelle

1. Identification

Code BJ	201626
Libellé bulletin de Paie	I.R.P PART FONCTIONS
Code PAY	1626
Libellé	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale
Référence	201626
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201626_Ml_I.R.P._- PART_FONCTIONS.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police		IOCC1015321D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale		IOCC1027990A
Arrêté du 21 septembre 2010 fixant les exclusivités au bénéfice de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police créée par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010		IOCC1015348A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire T - Titulaire

Date d'édition : 22/08/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps de conception et de direction de la police nationale

Etre détaché dans l'un des emplois - d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale régis par le décret 2007-315 du 7 mars 2007 - de directeur des services actifs de police de la préfecture de police régis par le décret 79-63 du 23 janvier 1979

Etre nommé sur un des emplois de directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et de chef du service de l'inspection générale de la police nationale régis par décret 85-779 du 24 juillet 1985

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Le nombre ainsi que la liste des postes difficiles et très difficiles concernés sont fixés par arrêté.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les élèves

personnels démineurs de la sécurité civile - les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200334	MAJORATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2010-1102	IOCC1015321D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A

Commentaire

Ainsi que les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688

5. Modalités de liquidation

1 - IRP - PART FONCTIONNELLE

5.1 Expression métier

La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

tale la police nationale : 2 663 €

* Emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale : 2 483 €

* Commissaire général de police : 2 302 €

* Commissaire divisionnaire de police : 1 733 €

* Commissaire de police : 1 188 €

201626-Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer Version 1

⁻ les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 du 30 mai 2005 fixant les modalités d'attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens - les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-1098 du 2 septembre 2005 fixant le régime indemnitaire applicable aux

⁻ Les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle sont fixés par grades et emplois comme suit :

* Emploi de directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale, de chef du service de l'inspection générale de la police nationale, de directeur des services actifs de police de la préfecture de police, d'inspecteur général des services actifs de la

Date d'édition : 22/08/2023

* Commissaire de police stagiaire : 307 €

- L'attribution individuelle de la part fonctionnelle est déterminée par application aux montants mensuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

Le montant individuel de la part fonctionnelle des agents affectés sur un poste très difficile est attribué en vertu d'un coefficient maximum de 2 appliqué au montant mensuel de référence.

Le montant individuel de la part fonctionnelle des agents affectés sur un poste difficile est attribué en vertu d'un coefficient maximum de 1,7 appliqué au montant mensuel de référence.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	L'attribution individuelle de la part fonctionnelle est déterminée par application aux montants mensuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	